

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE		15.500	5.500	8.500	750	800
AUTRES PAYS D'AFRIQUE	10.000					
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
□ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		<i>Actes en abrégé</i>	1080
<i>Décret n°2005-280 du 24 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique</i>	1079	MINISTERE DES HYDROCARBURES	
<i>Décret n°2005-281 du 24 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique</i>	1079	<i>Décret n°2005-278 du 24 Juin 2005 portant attribution à la société TOTAL E&P Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis MOHO BILONDO »</i>	1100
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE		<i>Décret n°2005-283 du 29 juin 2005 portant réduction des marges de certains postes de la structure des prix des produits pétroliers raffinés</i>	1102
<i>Actes en abrégé</i>	1079	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		<i>Arrêté n°3979 du 29 juin 2005 fixant les prix des produits pétroliers raffinés des aéronefs du transport international et des soutes internationales au consommateur final</i>	1102
<i>Arrêté n°3852 du 22 juin 2005 fixant les modalités pratiques d'organisation du recensement physique des agents civils de l'Etat</i>	1079		

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

<i>Décret</i> n°2005-282 du 24 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1 ^{er} janvier	1103
---	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

<i>Rectificatif</i> n°3872 du 22 juin 2005 de l'arrêté n° 9932 du 13-10-2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à la veuve NTOUNTA née DONA (Joséphine)	1103
<i>Actes en abrégé</i>	1103
ANNONCES	
<i>Associations</i>	1107

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-280 du 24 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grands Croix ;
Vu le décret n°86-2004 du 6 août 1986 modifiant le décret n°64-2004 du 16 juin 1964 portant création de la médaille d'honneur de la santé publique ;
Vu le décret n°86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique,

Au grade de chevalier.

- Professeur (**Samuel**) NZINGOULA.
- Madame (**Edwige**) EBAKASSE BADASSOU.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n°2005-281 du 24 juin 2005 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la dignité de Grands Croix ;
Vu le décret n°86-2004 du 6 août 1986 modifiant le décret n°64-2004 du 16 juin 1964 portant création de la médaille d'honneur de la santé publique ;
Vu le décret n°86-896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;
Vu le décret n°97-7 du 04 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;
Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DECRETE :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique,

Au grade de la médaille d'or.

- Professeur (**Amadou**) SANGARE.
- Professeur (**Dimitrios**) LOUKOPOULOS ;
- Professeur (**Robert**) GIROT ;
- Professeur **SERJEANT**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Par arrêté n°3889 du 27 Juin 2005, une indemnité mensuelle de représentation égale à la moitié de l'indemnité de représentation allouée à l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, est accordée à M. **OSSEY (Jean Pierre)** qui a assuré les fonctions de chargé d'affaires a.i., en l'absence du chef de mission diplomatique appelé à d'autres fonctions pendant la période allant du 25 septembre 2002 au 18 novembre 2004, soit un total de six cent cinquante quatre jours soit vingt cinq mois et dix huit jours.

Par arrêté n°3890 du 27 Juin 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Brazzaville est accordé à M. **GANGANTSILA (Célestin)**, précédemment 1^{er} conseiller à l'ambassade du Congo au Caire (Egypte) rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 09 juin 2003, date de cessation de service de l'intéressé.

Par arrêté n°3977 du 29 Juin 2005, un congé diplomatique de deux mois pour en jouir à Paris (France) est accordé à M. **NGOTENI (Célestin)**, inspecteur des IEM de 1^{er} échelon, précédemment en service à l'ambassade de la République du Congo à Paris (France), en qualité de secrétaire d'ambassade rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 31 janvier 1995, date effective de cessation de service de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Arrêté n°3852 du 22 juin 2005 fixant les modalités pratiques d'organisation du recensement physique des agents civils de l'Etat.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n°15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°023-92 du 20 août 1992 portant statut général de la magistrature ;
Vu le décret n°2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
Vu le décret n°2004-326 du 16 juillet 2004 portant organisation et déroulement du recensement physique des agents civils de l'Etat et de la force publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Chapitre I – Dispositions Générales

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n°2004-326 du 16 juil.-05 2004, détermine les modalités pratiques d'organisation du recensement physique des agents civils de l'Etat.

Article 2 : Le recensement physique des agents civils de l'Etat est conduit par une commission de recensement comprenant :

- une coordination nationale ;
- un comité technique.

Article 3 : Les opérations de recensement physique sont réalisées sur les lieux de travail par des agents recenseurs répartis par zones géographiques, sous la supervision des délégués de la fonction publique

commis auprès des préfets chefs de département ou des chefs de missions diplomatiques ou consulaires.

Chapitre II – De l'organisation

Section 1 : De la coordination nationale

Article 4 : La coordination nationale est chargée d'orienter et de coordonner les opérations de recensement sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger.

Article 5 : La coordination nationale est composée comme suit :

- un président : le ministre en charge de la fonction publique ;
- un vice-président : le directeur de cabinet du ministre en charge de la fonction publique ;
- un rapporteur : le directeur général de la fonction publique ;
- un secrétaire ;
- cinq (05) membres.

Article 6 : Le secrétaire et les autres membres de la coordination nationale sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique.

Section 2 : Du comité technique

Article 7 : Le comité technique est l'organe d'exécution de la coordination nationale à laquelle il rend compte directement de l'exécution des opérations de recensement.

Article 8 : Le comité technique est chargé de :

- suivre l'exécution de toutes les opérations de recensement ;
- connaître du contentieux.

Article 9 : Le comité technique est composé comme suit :

- un coordonnateur ;
- un responsable des opérations ;
- un responsable de la cellule informatique ;
- un responsable de la cellule gestion.

Article 10 : Les membres du comité technique sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique.

A l'exception du coordonnateur, les membres du comité technique sont assistés chacun de quatre (04) collaborateurs.

Section 3 : De l'organisation au plan local et extérieur

Article 11 : Les délégués de la fonction publique auprès du préfet chef de département ou du chef de missions diplomatiques ou consulaires sont désignés par le ministre en charge de la fonction publique.

Ces délégués sont responsables devant le comité technique de l'exécution des opérations de recensement dans leurs zones d'affectation.

Article 12 : Sous l'autorité du préfet chef de département, les délégués de la fonction publique supervisent l'exécution des opérations de recensement. Ils sont notamment responsables de la sélection, de la formation, du déploiement des agents recenseurs et de la prise des actes y relatifs.

Article 13 : Les directeurs départementaux de la fonction publique appuient l'action des délégués de la fonction publique dans les départements.

Article 14 : Les agents recenseurs sont responsables devant les délégués de la fonction publique à qui ils rendent compte directement du déroulement de leurs opérations.

Article 15 : A l'étranger, les délégués de la fonction publique assurent le recensement sous l'autorité du chef de missions diplomatiques ou consulaires.

Chapitre III – Dispositions Finales

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

PROMOTION

Par arrêté n°3903 du 27 juin 2005 rectifiant à l'arrêté n°2788 du 31 décembre 1999

Au lieu de :

ANVOYA (Jean)

Date de Promotion.	Echelon.	Indice.
14.08.95	2 ^e	1600

Lire :

ANVOYA (Jean)

Date de Promotion.	Echelon.	Indice.
14.02.95	2 ^e	1600

Le reste sans changement.

Par arrêté n°3907 du 27 juin 2005, Mme **NGOMA** née **MAL-ONGA (Germaine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950, pour compter du 1^{er} janvier 2005 . ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3908 du 27 juin 2005, Mlle **EFOULA (Dorvale Ninon)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 870 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 920 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3909 du 27 juin 2005, M. **MPIKOU (Joseph)**, instituteur principal de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 M. **MPIKOU (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3910 du 27 juin 2005, Mlle **BAKABOUKILA (Agnès)**, institutrice principale de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 services sociaux (enseignement), retraitée depuis le 1^{er} janvier 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 Mlle **BAKABOUKILA (Agnès)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 3917 du 27 juin 2005, M. **TSATY (Edouard)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3918 du 27 juin 2005, Mme **NSEMBANI** née **DIAKABANA (Jeanne)**, assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (affaires sociales), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 mars 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3919 du 27 juin 2005, les secrétaires des affaires étrangères de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après :

SILOU (Adolphe)

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise. d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	10.09.01
2003		2 ^e	1600	10.09.03

SONDZO LELA

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise. d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	10.11.01
2003		2 ^e	1600	10.11.03

TATY (Alphonse Alfred Roland)

Années de Prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Prise. d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1450	14.09.01
2003		2 ^e	1600	14.09.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3920 du 27 juin 2005, Mlle **MBOUALE IBATA (Lucie)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Mlle **MBOUALE IBATA (Lucie)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'**agent spécial principal** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3921 du 27 juin 2005, M. **EWONO (Simpborien)**, instituteur de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

M. **EWONO (Simpborien)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **EWONO (Simpborien)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3922 du 27 juin 2005, M. **KIBAMBA (Victor)**, inspecteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2003 est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3923 du 27 juin 2005, M. **BAKANGADIO (Fidèle)**, professeur certifié des lycées de 8^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2003, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **BAKANGADIO (Fidèle)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3924 du 27 juin 2005, M. **IKOUEBE (Jean Grégoire)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**instituteur principal** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3925 du 27 juin 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 26 décembre 2003.

Les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont inscrits au titre de l'année 2003, promus sur liste d'aptitude et versés conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

LELO (Jeanne)

Emploi déf. Par la C.C. du 01-09-60
Secrétaire d'administration contractuelle

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle qualificat. Prof.

Secrétaire principale d'administration contractuelle

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1	1 ^{er}	505	15.10.93
			2 ^e	545	15.02.96
			3 ^e	585	15.06.98
			4 ^e	635	15.10.00
II	1	1	3 ^e	650	01.01.03

NGANDZIEN (Henriette)

Emploi déf. Par la C.C. du 01-09-60
Secrétaire d'administration contractuelle

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Ech.	Ind.
D	9	6 ^e	590

Nouvelle qualificat. Prof.

Secrétaire principale d'administration contractuelle

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	2	1	4 ^e	635	30.09.92
			1 ^{er}	675	30.01.95
			2 ^e	715	30.05.97
			3 ^e	755	30.09.99
			4 ^e	805	30.01.02
II	1	2	2 ^e	830	01.01.03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3926 du 27 juin 2005, les agents techniques des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (statistique), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2002, promus sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommés au grade d'adjoint technique conformément au tableau ci-après : ACC = néant.

MOUANDZA (Joseph)

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2 ^e	3 ^e	890	01.01.02

MANDZOUNA (Daniel)

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	29.12.02

NTSIMBA (Sébastien)

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	3 ^e	1 ^{er}	845

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2 ^e	3 ^e	890	01.01.02

SAMATE (Ambroisine)

Ancienne situation

Cat.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.
II	2	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle situation

Cat.	Ech.	Cl	Ech.	Ind.	Prise d'effet
II	1	2 ^e	2 ^e	830	01.01.02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3928 du 27 juin 2005, Mme **MASSAMBA** née **OUMBA (Louise)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 décembre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3929 du 27 juin 2005, Mme **NGOYI-MBOKO** née **NSONA (Madeleine)**, attachée de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs

comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 septembre 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3930 du 27 juin 2005, M. MOUNGOUNOU (Gilbert), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3931 du 27 juin 2005, M. KIESSE (Jacques), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3932 du 27 juin 2005, M. MOUHINGOU (Michel Robert), administrateur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juin 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3933 du 27 juin 2005, Mme MAVOUNGOU née POATY (Philomène), professeur des collèges de l'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 avril 1991 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 avril 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3934 du 27 juin 2005, M. KOUKA (Gabriel), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **KOUKA (Gabriel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3935 du 27 juin 2005, M. BOUELA (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 31 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 31 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 octobre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3936 du 27 juin 2005, M. ILOKI (Zéphirin), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3937 du 27 juin 2005, M. BAKABADIO-BONAZEBI (Georges), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994,

cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3938 du 27 juin 2005, les greffiers en chef de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs : ACC=néant.

LENDONGO (Paul)

Année de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1080	18-04-2001
2003		2 ^e	1180	18-04-2003

NZOUALI née IWOBO (Bernadette)

Année de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Date de prise d'effet
2001	2 ^e	1 ^{er}	1080	18-04-2001
2003		2 ^e	1180	18-04-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3939 du 27 juin 2005, M. **MAYENGA (Anatole)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 octobre 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3940 du 27 juin 2005, M. **KOUNANOUSSOU (Etienne)**, attaché de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3941 du 27 juin 2005, Mlle **TAMBAKANA (Elisabeth)**, secrétaire d'administration principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 septembre 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 septembre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 septembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3942 du 27 juin 2005, M. **KOUILA (Placide)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3943 du 27 juin 2005, M. **MAMBOU-PAKA (Marcel)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 octobre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3950 du 28 juin 2005, M. **LOAMBA-MOKE**, professeur des lycées de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3951 du 28 juin 2005, Mme **KOUMOU née MOUAPU-EKOUYA (Pauline)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3952 du 28 juin 2005, Mlle **MATSIKA (Delphine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs

et financiers, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1mois et 29 jours .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3953 du 28 juin 2005, M. BOUNGOU TSATOU (Gaston), administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 septembre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 septembre 1997.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 19 septembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 19 septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3954 du 28 juin 2005, M. MASSOUMOU (Jean Paul), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 novembre 2003, ACC=néant :

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3955 du 28 juin 2005, M. EBATA (Michel), vérificateur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 décembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3956 du 28 juin 2005, M. MOUDI (Benoît), administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3957 du 28 juin, Mme **BITSIKOU** née **SAKA (Emilienne)**, attachée de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3958 du 28 juin 2005, M. LEYURET (Gustave), assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 novembre 2002 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3959 du 28 juin 2005, M. BOUMBA (Jean), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 décembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 décembre 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 décembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3960 du 28 juin 2005, M. NDOUNGA (Maurice), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2001, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 novembre 2001 ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3961 du 28 juin 2005, M. MBONGO (André), infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour

compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3962 du 28 juin 2005, M. BAKALA (Dieudonné), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3963 du 28 juin 2005, Mme BAHOUNA née OUMBA (Elisabeth), assistante sanitaire de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 novembre 1992 ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3964 du 28 juin 2005, Mme MADZOU née TOTO (Marguerite), sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1991 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 13 novembre 1991 ACC=néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 novembre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3965 du 28 juin 2005, Mme KIMFOUMBI née MATONDO (Pierrette), sage-femme principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC=néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3966 du 28 juin 2005, les ingénieurs principaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines, énergie et hydraulique) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant.

MOUKALA (Didier Blaise)

Année de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de prise d'effet
2003	3 ^e	1 ^{er}	2050	09-12-03

LIKEMBET (Adolphe)

Année de prom.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de prise d'effet
2003	3 ^e	1 ^{er}	2050	07-01-03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3967 du 28 juin 2005, M. GANGA (Fidèle), ingénieur des travaux de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est versé pour compter du 19 septembre 1992 dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 décembre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3968 du 28 juin 2005, M. SITA Dit MISERE (Raphaël), ingénieur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 mars 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3969 du 28 juillet 2005, les ingénieurs de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon, supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant.

EPOUMA (Grégoire Christian)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	08.11.2002

ONDONGO (Antoine)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	27.04.2002

ISSANGA (Pascal)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	03.05.2002

MAKOUMBA-NZAMBI née MILEBE (Henriette)

Année de Prom.	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	Dates de P. d'effet
2002	1	3	2 ^e	2200	28.08.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994,

cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3970 du 28 juin 2005, Mme **BVEGADZI** née **KEGNENEME (Marie Thérèse)**, institutrice (jardinière d'enfants) de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 septembre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 Mme **BVEGADZI** née **KEGNENEME (Marie Thérèse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3971 du 28 juin 2005, Mme **PORTELLA** née **MAKANI (Clémentine Marie Henriette)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 1999, est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1 Mme **PORTELLA** née **MAKANI (Clémentine Marie Henriette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3972 du 28 juin 2005, M. **MAKANGOU (Alphonse)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1999, est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MAKANGOU (Alphonse)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3973 du 28 juin 2005, M. **NDOKO (René Alexandre)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé au grade d'administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3974 du 28 juin 2005, M. **LOUYINDOULA (Etienne)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 février 1993.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 février 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 février 2001.

M. **LOUYINDOULA (Etienne)**, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé *inspecteur adjoint* de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

AVANCEMENT

Par arrêté n°3891 du 27 juin 2005, Mlle **NSONA (Thérèse)**, agent technique principal de santé contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 depuis le 19 décembre 1995, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3892 du 27 juin 2005, Mlle **BAZABIDILA (Victorine)**, commis principal contractuel de 1^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 435 depuis le 28 juin 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 28 octobre 2001 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3893 du 27 juin 2005, M. **PEYA (Parfait Christian)**, maître d'éducation physique et sportive contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 depuis le 13 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3894 du 27 juin 2005, Mlle **MOUANDA (Germaine)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 950 depuis le 12 décembre 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3895 du 27 juin 2005, M. **LISSOLOAKINDA (Germain)**, attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 980 depuis le 1^{er} mai 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°3911 du 27 juin 2005, M. **MANTOUMBOU (Léonard Marcel)**, médecin contractuel retraité de 10^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1950 depuis le 3 novembre 1990, est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ACC=néant. L'intéressé, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective au 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3912 du 27 juin 2005, Mlle **NDOULOU (Henriette)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 1^{er} juillet 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mars 1991.

L'intéressée, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mars 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} novembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3913 du 27 juin 2005, M. **NGOTENI (Jean Marie)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 20 septembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 janvier 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 20 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 20 septembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3945 du 28 juin 2005, Mlle **SITA NZOUMBA (Anne Marie)**, agent technique de santé contractuel, retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 1^{er} septembre 1986, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} janvier 1989;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3946 du 28 juin 2005, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent en service à la direction générale du budget, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, sont avancés comme suit ACC=néant.

APOUASSA (Joseph)

Ancienne Situation

Secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1^{er} mai 2002.

Nouvelle Situation

Est avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

APENDI (Simone)

Ancienne Situation

Secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 1^{er} mai 2002.

Nouvelle Situation

Est avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

GOMA WADIUM (Germain)

Ancienne Situation

Comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 770 depuis le 1^{er} mai 2002.

Nouvelle Situation

Est avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

TATY née MAKAYA (Georgette)

Ancienne Situation

Secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 830 depuis le 1^{er} mai 2002.

Nouvelle Situation

Est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3947 du 28 juin 2005, M. MAVOUNGOU (Pierre), secrétaire comptable principal contractuel, retraité de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 1^{er} janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

NOMINATION

Par arrêté n°3914 du 27 juin 2005, M GOKABA (Arsène), professeur des CEG des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de *greffier en chef* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature

Par arrêté n°3944 du 28 juin 2005, M. BILENDO (Médard), professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM), filière : trésor, est versé dans les services administratifs et financiers SAF (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 ACC= 2ans et nommé au grade d'*inspecteur de trésor*.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

INTEGRATION

Par arrêté n°3904 du 27 juin 2005, en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, à Brazzaville, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

1. NGALA MARIE

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Infirmière diplômée d'Etat Contractuelle	II	1	1 ^e	1 ^e	535	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Infirmière diplômée d'Etat	II	1	1 ^e	1 ^e	535	

2. MOUNGOUNGA (Léontine)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Greffier principal Contractuel	II	1	2 ^e	3 ^e	535	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Greffier principal	II	1	2 ^e	3 ^e	890	

3. MBOLA née AKOLI (Pauline)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
commis Contractuel	III	2	2 ^e	2 ^e	475	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis	III	2	2 ^e	2 ^e	475	

4. TSOUMOU née NGOLA NGOULOUBI (Albertine)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Monitrice supérieure contractuelle	III	1	1 ^e	1 ^e	375	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Monitrice supérieure	III	1	1 ^e	1 ^e	375	

5. OKAMBA (Lambert)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Adjoint technique de la Statistique Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^e	770	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Adjoint technique de la Statistique	II	1	2 ^e	1 ^e	770	

6. NGALA NGOMBE (Antoinette)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration II Contractuelle	II	2	2 ^e	1 ^e	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration II	II	2	2 ^e	1 ^e	675	

7. ATIPO (Paul)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration II Contractuel	II	2	2 ^e	1 ^e	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration II	II	2	2 ^e	3 ^e	755	

8. NDIINGA (Anatôle)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire Sténo-dactylo Contractuel	II	2	2 ^e	3 ^e	755	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire Sténo-dactylo	II	2	2 ^e	3 ^e	755	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée

(ACC) à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°3976 du 29 juin 2005 en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

1. MOKENGO- EKOUAYOLO (Ludovic Jacques)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial principal Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
agent spécial principal	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	

2. AKOUALA (Arthur)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire principal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	

3. AMBEMBELE (Pauline)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	4 ^e	950	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire principale d'administration	II	1	2 ^e	4 ^e	950	

4. AYAH (Yvette Alyne)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration Contractuelle	II	2	2 ^e	3 ^e	755	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755	

5. BINDIKA (Jean Claude)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis Contractuel	III	2	2 ^e	2 ^e	475	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis	III	2	2 ^e	2 ^e	475	

6. BITSINDOU (André)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	4 ^e	805	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	4 ^e	805	

7. BONIENGUE (Rachel)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	4 ^e	950	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
secrétaire principale d'administration	II	1	2 ^e	4 ^e	950	

8. BOUABILA (Paul)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis ppal Contractuel	III	1	3 ^e	1 ^{er}	635	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis principal	III	1	3 ^e	1 ^{er}	635	

9. COURTAT (Jean De Dieu)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Administrateur des SAF Contractuel	I	1	1 ^e	1 ^{er}	850	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Administrateur des SAF	I	1	1 ^e	1 ^{er}	850	

10. EBENGHE (Roselyne)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	3 ^e	890	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire principale d'administration	II	1	2 ^e	3 ^e	890	

11. GAMI (Guy Cyriaque)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
adjoint technique de la statistique contractuel	II	1	1 ^e	3 ^e	650	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
adjoint technique de la statistique	II	1	1 ^e	3 ^e	650	

12. GASSAI GAMPOULA (Paul)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	3 ^e	755	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755	

13. GOTENI (Rosalie Edith)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	

14. HEDIGANA (Michel)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire principal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	

15. IBIMBI (Hervé)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	

16. IMPOH (Abraham)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675	

17. ISSABOU (Henri Didier Roger)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Journaliste niveau III Contractuel	I	1	1 ^{er}	3 ^e	1150	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Journaliste niveau III	I	1	1 ^{er}	3 ^e	1150	

18. KINKOSSO (Abel Jean Christophe)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	

19. KOLO (Alphonse)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis Contractuel	III	2	2 ^e	1 ^{er}	445	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis	III	2	2 ^e	1 ^{er}	445	

20. KOUBOULOU (Germain)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	3 ^e	755	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755	

21. KWASSIE NAZAIRE (Apovor)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial principal Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial principal	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770	

22. LETOLO-INGOBA (Pélagie)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuelle	II	2	2 ^e	2 ^e	715	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	2 ^e	715	

23. LOULENDO (Martin Gabriel)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	

24. MALANDA (Raphaël)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF Contractuel	I	2	1 ^e	3 ^e	880	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF	I	2	1 ^e	3 ^e	880	

25. MALONGA (Albert)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	1 ^e	2 ^e	545	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration	II	2	1 ^e	2 ^e	545	

26. MASSAMBA (Eugénie)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attachée des SAF Contractuelle	I	2	2 ^e	3 ^e	1280	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attachée des SAF	I	2	2 ^e	3 ^e	1280	

27. MBITA (Thérèse)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Assistante Sanitaire Contractuelle	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Assistante Sanitaire	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	

28. MBOCHI (Henriette Clarisse)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-dactylo Contractuelle	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
secrétaire Sténo-dactylo	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

29. MBON (Anne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration Contractuelle	II	2	1 ^e	3 ^e	585

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	1 ^e	3 ^e	585

30. MFOUDI (Armand)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal Contractuel	III	1	1 ^e	4 ^e	475

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal	III	1	1 ^e	4 ^e	475

31. MOUNKELA (Antoine Bertrand)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	1 ^e	4 ^e	980

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	1 ^e	4 ^e	980

32. MOUNGALI (Jean Michel)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755

33. MPOH (Mathias)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Dactylographe qualifié Contractuel	III	1	1 ^e	2 ^e	535

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Dactylographe qualifié	III	1	1 ^e	2 ^e	535

34. NAKATELAMIO (Bernadette)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF Contractuelle	I	2	1 ^e	2 ^e	780

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF	I	2	1 ^e	2 ^e	780

35. NDINGHA (Balbine Marie France)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire principale d'administration	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

36. NDJOTA née NDENGUET (Françoise)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal Contractuel	III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal	III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

37. NDOMBI (Paul)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	2 ^e	715

38. NGANGA DIKAMONA (Henriette)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration Contractuelle	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	2 ^e	715

39. NGOBO (Didier)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	2 ^e	1180

40. NIANGA KASSAMBE (Alphonse)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent spécial Principal Contractuel	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent spécial Principal	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

41. NKASSA (Roger)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire principal d'administration	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

42. NZOULANI (Léonard)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Administrateur des SAF Contractuel	I	1	1 ^e	4 ^e	1300	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Administrateur des SAF	I	1	1 ^e	4 ^e	1300	

43. OKEMBA (André)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuel		2	2 ^e	2 ^e	715	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	2 ^e	715	

44. OKO (Christian)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis principal Contractuel	III	1	3 ^e	1 ^{er}	635	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Commis principal	III	1	3 ^e	1 ^{er}	635	

45. OKOULA KADZOUANY (André)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuel		2	2 ^e	1 ^{er}	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	1 ^{er}	675	

50. ONDZIEL (Alain Jean Christophe)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080	

51. ONGOKO (Sylvain Clotaire)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuel		2	2 ^e	3 ^e	755	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	3 ^e	755	

52. OSSEBI (Bernadette)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuelle		2	2 ^e	2 ^e	715	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	2 ^e	715	

53. OSSERE (Daniel)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	3 ^e	890	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire principal d'administration	II	1	2 ^e	3 ^e	890	

54. OSSOMBI MAYELA (Olga Rosine)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuelle		2	2 ^e	1 ^{er}	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	1 ^{er}	675	

55. SAMBA (Léa Edmonde Bertille)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Médecin Contractuel	I	1	2 ^e	3 ^e	1750	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Médecin	I	1	2 ^e	3 ^e	1750	

56. SAMBA (Nathalie Hermine Armande)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II Contractuelle		2	2 ^e	1 ^{er}	675	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire d'administration II		2	2 ^e	1 ^{er}	675	

57. WANDE (Jean Pierre)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial Principal Contractuel	II	1	1 ^e	4 ^e	710	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Agent spécial Principal	II	1	1 ^e	4 ^e	710	

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée (ACC) à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n° 3981 du 30 juin 2005 en application des dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

1. AMBOBA (Raymonde)

Ancienne Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	
Nouvelle Situation						
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice	
Secrétaire ppale d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505	

2. AMBONGA (Albertine)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis Contractuel	III	2	1 ^e	3 ^e	375
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis	III	2	1 ^e	3 ^e	375

3. AMPHA (Antoine)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

4. ANKIET - MONGO (Maurice)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Médecin Contractuel	I	1	3 ^e	2 ^e	2200
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Médecin	I	1	3 ^e	2 ^e	2200

5. ATHYPO (Simone)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	1 ^e	4 ^e	710
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	1	1 ^e	4 ^e	710

6. BABOUTILA (André René Chantal)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis ppal Contractuel	III	1	1 ^e	4 ^e	475
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis ppal	III	1	1 ^e	4 ^e	475

7. BAKA (Suzanne)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	1 ^e	4 ^e	710
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	1	1 ^e	4 ^e	710

8. BOUDZOU MOU (Alphonse)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Administrateur des SAF Contractuel	I	1	2 ^e	1 ^{er}	1450
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Administrateur des SAF	I	1	2 ^e	1 ^{er}	1450

9. BOUKANDOU (Philomène)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent Technique Contractuelle	II	2	2 ^e	2 ^e	715
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent Technique	II	2	2 ^e	2 ^e	715

10. MIZINGOU - BAKEKOLO (Maurice)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	1 ^e	4 ^e	980
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	1 ^e	4 ^e	980

11. DIAMESSO (Claude Ernest)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

12. DIAMONEKA (Marie Dieudonnée)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	3 ^e	890
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	1	2 ^e	3 ^e	890

13. DIATSOUKA (Gérard)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

14. EBATA MONANGOBEKA (Ladylas)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

15. ELANGUE (Clévace)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Contrôleur ppal des contributions Directes Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Contrôleur ppal des contributions Directes	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

16. EMPOUA (Yolande)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

17. EDZAMBAMBOU (Raphaël)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Professeur des CEG Contractuel	I	2	3 ^e	1 ^{er}	1480

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Professeur des CEG	I	2	3 ^e	1 ^{er}	1480

18. EWOLO (Bernadin Michel)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	1	2 ^e	4 ^e	950

19. FOULOU (Thérèse)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Dactylographe Contractuelle	II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Dactylographe	II	2	2 ^e	3 ^e	755

20. GANDZIEN ELION (Paul)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

21. ITOUA - GNEDOU (Victorine)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF Contractuelle	I	2	1 ^e	4 ^e	980

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF	I	2	1 ^e	4 ^e	980

22. KIVOVOU (Maurice)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Journaliste Niveau II Contractuel	II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Journaliste Niveau II	II	1	2 ^e	2 ^e	830

23. KODIA (Solange)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

24. KOUYOU MABE (Honoré)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

25. LOUBELO (Suzanne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo. Contractuelle	II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo.	II	2	2 ^e	3 ^e	755

26. MALOUENDE DZOUNBA (Thérèse)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	2 ^e	2 ^e	830

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	2	2 ^e	2 ^e	830

27. MANGOKOU (Antoinette)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis Contractuel	III	2	2 ^e	2 ^e	475

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis	III	2	2 ^e	2 ^e	475

28. MASSAMBA (Antoinette)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo. Contractuelle	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo.	II	2	2 ^e	2 ^e	715

29. MAYELE (Julienne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis Contractuelle	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

30. MBEMBA - BOUESSO (Marthe Caroline)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis ppal Contractuel	III	1	2 ^e	1 ^e	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal	III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

31. MBEMBOU - BAKALA (Anne)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis Contractuelle	II	2	2 ^e	3 ^e	755
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755

32. MIAVOUBA née NKOUMINA (Colette)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis ppal Contractuel	III	1	1 ^e	4 ^e	475
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal	III	1	1 ^e	4 ^e	475

33. MOUNGALI née BIRO MAHIMOUNA KOSSO

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis ppal Contractuel	III	1	2 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis principal	III	1	2 ^e	1 ^{er}	505

34. MPEYA - MBEKA (Bertin)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

35. NDALA (Marguerite)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Institutrice Contractuelle	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Institutrice	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

36. NGANTSIO (Alphonse)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	3 ^e	890
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'administration	II	1	2 ^e	3 ^e	890

37. NGATSE (Justin Aimé)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis Contractuel	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	1 ^{er}	675

38. NGOMA - PEMBA (Cécile)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

39. NGOUAPENGUE (Regina Laurence)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

40. NIENDONGO (Louise)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration	II	2	1 ^e	1 ^{er}	505

41. NKENGUE (Béatrice)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF Contractuelle	I	2	1 ^e	3 ^e	880
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attachée des SAF	I	2	1 ^e	3 ^e	880

42. NKOU (Olga Léa Brigitte)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis Contractuel	III	2	2 ^e	1 ^{er}	545
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Commis	III	2	2 ^e	1 ^{er}	545

43. NTSAYOLO (Gina Josée)

Ancienne Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'adminis Contractuelle	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535
Nouvelle Situation					
Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppale d'administration Contractuelle	II	1	1 ^e	1 ^{er}	535

44. NZINGOULA YAKOULA (Etienne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	1 ^{er}	1080

45. OBAMI née BAPENDZABIKI (Pélagie)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Opérateur ppal Contractuel	II	2	2 ^e	2 ^e	715

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Opérateur ppal	II	2	2 ^e	2 ^e	715

46. OBOUA née BAMBO (Emilienne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Greffier en chef Contractuel	I	2	1 ^e	3 ^e	880

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Greffier en chef	I	2	1 ^e	3 ^e	880

47. OBOUNGA (Jacques)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Ingénieur ppal des techniq Industrielles contractuel	I	1	1 ^e	3 ^e	1150

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Ingénieur ppal des techniq Industrielles	I	1	1 ^e	3 ^e	1150

48. OKEMBA (Jean Claude)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration Contractuel	II	2	2 ^e	3 ^e	755

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'administration	II	2	2 ^e	3 ^e	755

49. OKO (Ferdinand)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis Contractuel	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire ppal d'adminis	II	1	2 ^e	1 ^{er}	770

50. OKOUNAYO (Claudine)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo. Contractuelle	II	2	2 ^e	4 ^e	805

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire Sténo-Dactylo.	II	2	2 ^e	4 ^e	805

51. ONDZIE née ADIANA (Hélène)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	4 ^e	635

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis	II	2	1 ^e	4 ^e	635

52. ONKA (Sylvie Laure Prudence)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis Contractuelle	II	2	1 ^e	2 ^e	545

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Secrétaire d'adminis	II	2	1 ^e	2 ^e	545

53. OTSAOUA (Félicienne)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent Spécial ppal Contractuel	II	1	2 ^e	4 ^e	950

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Agent Spécial ppal	II	1	2 ^e	4 ^e	950

54. TATI - TATI (Jean Baptiste)

Ancienne Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF Contractuel	I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Nouvelle Situation

Grade	Cat.	Echelle	Classe	Echelon	Indice
Attaché des SAF	I	2	2 ^e	2 ^e	1180

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée (ACC) à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

RECLASSEMENT

Par arrêté n° 3915 du 27 juin 2005 M. MANKOU (Marcel), agent technique des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services techniques (statistique), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers SAF (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 3916 du 27 juin 2005 M. ATIPO MBAN, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers SAF (administration générale), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de **secrétaire principal d'administration**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 3948 du 28 juin 2005 Mlle. **ENGOTI (Bernadette)**, vérificateur des douanes contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école Inter-Etats des douanes de la CEMAC à Bangui (République Centrafricaine), est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité d'**attaché des douanes contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 août 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n° 3975 du 28 juin 2005 M. **BOUKONGOU (Alphonse)**, attaché contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de diplôme de fin d'études, option : finances et trésor, obtenu à l'école nationale d'administration (ENA), de Lomé (République de Togo) est versé dans les services du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur de trésor contractuel**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et reclassement et nomination ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°3905 du 27 juin 2005, la situation administrative de Mlle **KOLELA (Germaine)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 septembre 2002 (arrêté n°3215 du 7 octobre 2003)

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 septembre 2002.

2^e Classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 septembre 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommée au grade d'**inspecteur d'éducation physique et sportive** pour compter du 25 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3906 du 27 juin 2005, la situation administrative de M. **MOUKENGUE (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme

suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 1994 (arrêté n°1459 du 22 mai 2000).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n°1034 du 04 mai 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 1994.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 1996.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 1998.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : anglais, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de **professeur certifié des lycées** pour compter du 15 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e Classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 2000;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 décembre 2002;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3949 du 28 juin 2005, la situation administrative de Mme **ITOUA** née **ENZANZA (Hélène Henriette)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1998 (arrêté n°1096 du 29 mars 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 12 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 décembre 2001.
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 décembre 2003.
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3978 du 29 juin 2005, la situation administra-

tive de Mlle **NKEMBI (Julienne)**, institutrice décédée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°1550 du 16 mars 1988).
- décédée le 05 août 2004 (acte de décès n°1794 du 06 août 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'institutrice de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle I

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=11 mois 16 jours et nommée au grade d'**institutrice principale** pour compter du 21 septembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 05 octobre 1995.

2^e Classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 05 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 05 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°3980 du 30 juin 2005, la situation administrative de M. **KINDARA (Joachim)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle I du personnel diplomatique et consulaire est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de chef de division des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1994 (arrêté n°1607 du 05 juin 1997).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères** pour compter du 22 novembre 1996 (arrêté n°198 du 13 février 2002).

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 octobre 1994.
- promu au grade de chef de division successivement comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1996.
 - au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 1998.
 - au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 2000 (arrêté n°6383 du 10 novembre 2003).

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

2^e classe

- Promu au choix et nommé au grade de **conseiller des affaires étrangères** de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 27 octobre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de chef de division des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat de fin de stage diplomatique, délivré par l'institut des relations internationales du Cameroun est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères** pour compter du 22 novembre 1996.

Catégorie I, échelle 1 (grade supérieur)

2^e Classe

- promu au choix et nommé au grade de **conseiller des affaires étrangères** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 novembre 1998.
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 novembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n°3898 du 27 juin 2005 en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, M. **EYONGUIABEKA (Daniel)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3899 du 27 juin 2005 en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, M. **OPO (Xavier)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 1997, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°3927 du 27 juin 2005 en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point 1, Mlle. **KOUKA - OUMBA (Joseph Berthe)**, institutrice contractuelle retraitée de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II échelle 1, indice 950 depuis le 1^{er} novembre 2003, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Par arrêté n° 3901 du 27 juin 2005 Mme **WEDIAMBU** née **SOLOULA (Célestine)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est mise à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 décembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 3902 du 27 juin 2005 Mlle **OLOUOMO (Clémentine)**, secrétaire principale d'administration, des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire chargé, de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 juillet 2002, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Par arrêté n°3896 du 27 juin 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante huit jours ouvrables pour la période allant du 31 août 1999 au 30 juin 2001, est accordée à Mlle **KONGO (Véronique)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, précédemment en service au ministère de la santé et de population, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Par arrêté n°3897 du 27 juin 2005, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante onze jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2000 au 30 juin 2003, est accordée à M. **DOMINGOS (Francisco)**, administrateur contractuel des SAF de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, précédemment en service au ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2003.

DIVERS

Par arrêté n°3888 du 27 juin 2005, il est accordé la mainlevée à la mesure suspensive de la solde de M. **ELION-SOUSSA (André)**, instituteur de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, matricule **087123 K**, en service à la direction de la coopération et des établissements privés d'enseignement technique et professionnel à Brazzaville.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 04 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n°2005-278 du 24 Juin 2005 portant attribution à la société TOTAL E&P Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis MOHO BILONDO ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE en date du 17 octobre 1968 ;
Vu les avenants 1 à 14 à la Convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société ELF AQUITAINE ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation présentée par la société TOTAL E&P Congo en date du 7 février 2005.

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué, à la société TOTAL E&P Congo, un permis d'exploitation dit « Moho Billondo » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le permis dont s'agit, d'une durée de 20ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur de l'ancien permis de recherche dit « Haute Mer » dans le département du Kouilou. Il couvre une superficie égale à 321,52km² délimitée ainsi qu'il suit :

COORDONNEES UTM DES POINTS LIMITES

Sommets	X	Y
P01	749 953,86	9 430 000,00
P02	760 000,00	9 430 000,00

P03	760 000,00	9 425 000,00
P04	762 000,00	9 425 000,00
P05	762 000,00	9 423 500,00
P06	765 000,00	9 423 500,00
P07	765 000,00	9 420 000,00
P08	768 500,00	9 420 000,00
P09	768 500,00	9 411 000,00
P10	774 000,00	9 411 000,00
P11	774 000,00	9 407 400,00
P12	777 300,00	9 407 400,00
P13	777 300,00	9 401 000,00
P14	770 000,00	9 401 000,00
P15	770 000,00	9 402 600,00
P16	762 000,00	9 402 600,00
P17	762 000,00	9 412 000,00
P18	760 000,00	9 412 000,00
P19	760 000,00	9 416 000,00
P20	758 500,00	9 416 000,00
P21	758 500,00	9 420 000,00
P22	754 500,00	9 420 000,00
P23	754 500,00	9 421 500,00
P24	753 000,00	9 421 500,00
P25	753 000,00	9 422 500,00
P26	750 500,00	9 422 500,00
P27	750 500,00	9 425 000,00
P28	749 320,00	9 425 000,00
P29	749 320,00	9 429 362,46
P30	749 953,86	9 430 000,00

La carte de la zone délimitée est jointe en annexe.

Article 2 : La zone de l'ancien permis de recherche Haute Mer, en vertu duquel le présent permis d'exploitation est institué, est annulé d'office.

Article 3 : Par l'attribution de ce permis, un bonus est dû à la République du Congo par la société TOTAL E&P Congo. Ce bonus constitue un coût non récupérable, il est de 11 millions de dollars dont:

* 4 millions de dollars US payable à la date de promulgation des lois portant approbation de l'avenant n°15 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968, et de l'avenant n°3 au contrat de partage de production Haute Mer du 21 avril 1994.

* 7 millions de dollars US payables dès que la production nette cumulée de la zone qui le concerne par le présent permis dépasse 100 millions de barils.

Article 4 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pacifique ISSOÏBEKA

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La République du Congo, (ci-après désignée le « Congo »), représentée par M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre d'Etat, chargé des Hydrocarbures,

d'une part

ET

La Société Total E&P Congo (ci-après « Total E&P Congo »), société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, agissant en tant que représentant du Contracteur au sens donné à ce terme dans le Contrat de Partage de Production du 21 avril 1994 conclu avec la République du Congo et relatif au permis de recherches Haute Mer et au permis d'exploitation en découlant,

représentée par M. Guy Maurice, son Directeur Général,

d'autre part,

ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Total E&P Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968 signée avec la République du Congo, telle qu'amendée par ses avenants n°1 à 14 ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, l'ensemble désigné ci-après la « Convention ».

En application des dispositions des avenants n°6, 12 et 13 à la Convention, le Congo et Total E&P Congo ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production signé le 21 avril 1994 et amendé le 23 novembre 1999 et 7 octobre 2003 (ci-après le « Contrat »), aux fins de mise en valeur du permis de recherches Haute Mer venu à échéance le 31 décembre 2002 (à l'exception de la structure dite 14K/AIMI et des surfaces de ce permis demandées par Total E&P Congo pour le compte du Contracteur (au sens donné à ce terme dans le Contrat) en vue de l'exploitation des découvertes dites de Moho Bilondo) et des permis d'exploitation en découlant.

La zone visée dans la demande initiale de permis d'exploitation Moho Bilondo déposée par Total E&P Congo pour le compte du Contracteur le 29 octobre 2002 (réf. Dg/-02-377/YRL/eo), telle que modifiée par le Congo dans un courrier signé par le Ministre des Hydrocarbures en date du 14 novembre 2003 (réf. N°1.607/MHC.CAB), ladite zone est ci-après dénommée le « PEX Moho Bilondo » ou la « Zone D ».

En raison des difficultés liées aux contraintes techniques indispensables à mettre en œuvre pour le développement du projet, du coût associé et de la taille des réserves des gisements de Moho et Bilondo, les Parties ont convenu que les conditions fiscales existantes du Contrat ne permettaient pas de développer lesdits gisements dans des conditions économiquement satisfaisantes pour l'ensemble des Parties.

Les Parties se sont donc rencontrées à plusieurs reprises et ont trouvé un accord sur une modification de certaines dispositions fiscales du Contrat, en s'assurant de leur cohérence avec ce qui est autorisé par le code des hydrocarbures congolais en matière de fiscalité pétrolière.

Les parties souhaitent formaliser dans le présent protocole d'accord (ci-après le « Protocole ») l'accord intervenu entre elle à cet égard.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent Protocole a pour objet de modifier certains paramètres fiscaux du Contrat applicables à la zone visée dans la demande initiale de permis d'exploitation Moho Bilondo.

Toutes les dispositions de la Convention et du Contrat qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Protocole demeurent pleinement applicables, y compris à l'égard du PEX Moho Bilondo.

Article 2 – Définitions

Les termes définis dans le présent Protocole ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat, sauf modification ou complément apporté par le présent Protocole.

Article 3 – Dispositions relatives au PEX Moho Bilondo

Les paramètres fiscaux applicables au PEX Moho Bilondo seront les suivants :

3.1 De 0 à 100 millions de barils de Production Nette Cumulée sur la Zone D :

- a)- Redevance Minière : Le taux de redevance minière proportionnelle est fixé à 15% de la Production Nette de la Zone D.
- b)- Cost Stop et clause de prix bas : La part maximum de Cost Oil revenant à chaque entité du Contracteur variera en fonction du Prix Fixé de la ou des Qualités d'Hydrocarbures Liquides de la Production Nette de la Zone D selon les modalités suivantes :
 - Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée inférieur à 12 Dollars par baril : le Cost Stop sera égal à 70% de la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides,
 - Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures concernée compris entre 12 et 15 Dollars par baril : le Cost Stop décroîtra linéairement entre 70% et 65% de la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides,
 - Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée supérieur à 15 Dollars par baril : le Cost Stop sera égal à 65% de la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides.

c)- Cost Stop et clause de prix haut : en cas de Prix Fixé de la ou des Qualités d'Hydrocarbures Liquides de la Production Nette de la Zone D supérieur ou égal à 25 Dollars (actualisé à compter de la date de mise en production par application des stipulations de l'article 8.2 modifié du Contrat – ci-après « valeur actualisée » par baril, la part maximum de Cost Oil revenant à chaque entité du Contracteur sera égale au produit en barils de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides considérée multipliée par 65% multipliée par 25 Dollars (valeur actualisée).

d)- Provision pour remise en état des sites (« Provision RES ») : les dispositions de l'article 3 de l'avenant n°2 au Contrat (« Evaluation des provisions pour remise en état des sites ») seront applicables à la zone D. Les Provisions ainsi constituées sont récupérables dans la limite du Cost Stop.

e)- Provision pour investissements Diversifiés (« PID ») : le taux de la PID est fixé à 1% de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone D. Les dépenses correspondantes à la PID constituent des Coûts Pétroliers et sont récupérables dans la limite du Cost Stop (cf. point suivant).

f)- Excess Oil : dans le cas où le Cost Oil n'atteint pas le Cost Stop, la différence (« Excess Oil »), prise sur la ou les Qualités d'Hydrocarbures Liquides de la Production Nette de la Zone D, sera partagée à hauteur de 30% pour le Congo et de 70% pour chaque entité du Contracteur.

g)- Super Profit Oil : Le Super Profit Oil, dont la définition est donnée à l'article 3.4 ci-après, sera partagé à hauteur de 70% pour le Congo et de 30% pour chaque entité du Contracteur.

h)- Profit Oil : la part de Profit Oil revenant respectivement au Congo et à chaque entité du Contracteur telle que prise sur la ou les Qualités d'Hydrocarbures Liquides de la Production Nette de la Zone D, sera de 30% pour le Congo et de 70% pour chaque entité du Contracteur.

i)- Détachement de personnel : Total E&P Congo, en tant qu'Opérateur, réservera au Congo un poste d'ingénieur au sein du groupe projet qui sera créé pour le développement des champs de Moho Bilondo. Le ou les candidat(s) qui sera(ont) proposé(s) par le Congo devra(ont) disposer des compétences et de l'expérience requises par la nature du poste proposé. Total E&P Congo sera libre de sélectionner le candidat qui lui paraît recueillir les compétences et l'expérience nécessaires. Bien que la personne détachée reportera à l'Opérateur et recevra ses instructions de la part de ce dernier, le Congo restera son employeur durant tout son détachement. Le détachement fera l'objet d'un contrat entre l'Opérateur et le Congo. L'ensemble des coûts relatifs à ce détachement constituera des Coûts Pétroliers.

j)- Bonus : en complément du bonus (récupérable) de 10 millions de Dollars à la charge du contracteur (hors SNPC) en contrepartie de l'attribution du titre d'exploitation relatif aux gisements de Moho et Bilondo, tel que prévu dans l'accord signé le 13 octobre 1998 entre le Congo et Elf Congo (ancienne dénomination de Total E&P Congo), le contracteur s'engage à payer (hors SNPC) un second bonus non récupérable au Congo au titre des aménagements contractuels visés aux présentes, selon les modalités suivantes :

- 4 millions de Dollars payables à la date de promulgation des lois portant approbation des avenants visés à l'article 4 ci-après,
- 7 millions de Dollars payables quand et si la Production Nette Cumulée de la Zone D dépasse 100 millions de barils.

3.2 De 100 à 200 millions de barils de Production Nette Cumulée sur la Zone D :

Dans le cas où la Production Nette Cumulée de la Zone D passe le seuil de 100 millions de barils, les conditions applicables à la Zone D deviennent celles applicables à la Zone B telles que définies dans les avenants n°12 à la Convention et n°1 au Contrat, à l'exception de la clause de prix haut visée aux articles 4.4 modifié de l'avenant 6 à la Convention et 7.2.7 modifié du Contrat dont les paramètres sont modifiés comme suit :

en cas de Prix Fixé de la ou des Qualités d'Hydrocarbures Liquides de la Production Nette de la Zone D supérieur ou égal à 25 Dollars valeur actualisé par baril à compter de la date de mise en production et plafonné à 32 dollars valeur non actualisée, la part maximum de Cost Oil revenant à chaque entité du Contracteur sera égale au produit en barils de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides considérée multipliée par 60% multipliée par 25 Dollars (valeur actualisée) et divisée par le Prix Fixé, soit $CS = PN \times 60\% \times 25 \$$ valeur actualisée/Prix Fixé.

3.3 Au-delà de 200 millions de barils de Production Nette Cumulée sur la Zone D :

Dans le cas où la Production Nette Cumulée de la Zone D passe le seuil de 200 millions de barils, les conditions applicables à la Zone D deviennent celles applicables à la Zone B telles que définies dans les avenants n°12 à la Convention et n°1 au Contrat, sans exception.

3.4 Super Profit Oil

En cas d'application du mécanisme de prix haut tel que visé aux articles 3.1.c et 3.2 ci-avant, une part supplémentaire de Profit Oil (le « Super Profit Oil ») est générée, équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone D d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au seuil de prix haut applicable, comme suit :

- entre 0 et 100 Mbbl : $[65\% \times 25 \$ \text{ valeur actualisée} / \text{Prix Fixé}] \times \text{Production Nette}$.
- entre 100 et 200 Mbbl : $[60\% \times 25\$ \text{ valeur actualisée} / \text{Prix Fixé}] \times \text{Production Nette}$.

Le Super Profit Oil sera partagé comme indiqué à l'article 3.1g) ci-dessus jusqu'à 100 millions de barils de Production Nette Cumulée de la Zone D et à raison de 15% pour le Groupe Contracteur et 85% pour le Congo au-delà de 100 millions de barils de Production Nette Cumulée de la Zone D.

Article 4 – Avenants

Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, conclure et, s'agissant du Congo, promulguer dans les meilleurs délais les textes suivants qui préciseront les modalités d'application des dispositions définies à l'article 3 ci-avant :

- Avenant n°15 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968
- Avenant n°3 au Contrat de Partage de Production Haute Mer du 21 avril 1994.

Article 5 – Demande PEX Moho Bilondo rectificative

Total E&P Congo annexera le présent Protocole à sa demande de PEX Moho Bilondo rectificative.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dès sa signature.

Fait en trois (3) exemplaires, le 10 Janvier 2005

Pour la République du Congo,	Pour la société TOTALE&P CONGO,
Le Ministre d'Etat, chargé des Hydrocarbures,	Le Directeur Général,
J.B. TATI LOUTARD	M. G. MAURICE

Décret n°2005-283 du 29 juin 2005 portant réduction des marges de certains postes de la structure des prix des produits pétroliers raffinés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu l'avenant n°1 à l'accord cadre du 10 juin 1997 déterminant les modalités de transfert par l'Etat des activités de la filière pétrolière aval, signé le 15 mai 2001 ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2005-82 du 2 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les postes de la structure des prix des produits

pétroliers raffinés correspondant aux frais et marge de passage dans les dépôts, au coût de transport massif, et aux frais et marge de distribution et commercialisation, sont réduits de vingt cinq pour cent.

Article 2 : Les frais et marge de passage dans les dépôts, le coût de transport massif et les frais et marge de distribution et commercialisation déterminés conformément à l'article premier du présent décret sont applicables jusqu'à la mise en place d'une nouvelle structure des prix des produits pétroliers.

Article 3 : La distribution et la commercialisation des produits pétroliers raffinés sont assurées par les sociétés de distribution et commercialisation qui sont tenues de s'approvisionner directement auprès de la Congolaise de Raffinage.

En cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de la production de la Congolaise de Raffinage, celle-ci s'approvisionne directement sur le marché international.

La Congolaise de Raffinage bénéficie de l'assistance technique de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, en mission:

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission:

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

La ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Florent TSIBA

Jeanne DAMBENZET

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°3979 du 29 juin 2005 fixant les prix des produits pétroliers raffinés des aéronefs du transport international et des soutes internationales au consommateur final.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2005-82 du 2 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

ARRETEMENT :

Article premier : les prix des produits pétroliers raffinés des aéronefs du transport international et des soutes internationales au consommateur

teur final sont fixés comme suit :

Jet A1 international : 350frs CFA par litre
Gazole des soutes internationales : 335frs par litre.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 2005

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, en mission : Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre des travaux publics et de l'équipement,

Florent TSIBA Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

AVANCEMENT

Décret n°2005-282 du 24 juin 2005 portant inscription au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et des services de police au titre de l'année 2004 et nomination pour compter du 1^{er} janvier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;
Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n°4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n°70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'armée populaire nationale ;
Vu le décret n°2001-193 du 11 avril 2001 portant création du comité de défense ;
Vu le décret n°2001-198 du 11 avril 2001 portant attribution et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

DECRETE :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises et des services de police au titre de l'année 2004 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2004 (1^{er} trimestre).

Pour le grade de Capitaine :

- Lieutenant **BITSI (Roger Arthur)** SGSP

Pour le grade de Lieutenant :

Aspirants :
- **BOUKA (Lod Farid Miguel)** SGSP
- **ITOUA (Guy William Hubert)** SGSP
- **MBON (Pierre)** SGSP
- **MOUNGANGUI (Paulin)** SGSP
- **NKABI (Luc Anicet)** SGSP
- **OBENGUI NGOKA (Jean Aimé)** SGSP
- **OSSEBI (François)** SGSP

Article 2 : Cette nomination faite à titre de régularisation n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise de solde.

Article 3 : Le ministre à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public, Le ministre à la présidence de la république chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Général de division Paul MBOT Général de Division Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Rectificatif n°3872 du 22 juin 2005 de l'arrêté n° 9932 du 13-10-2004 portant concession de pension sur la caisse de retraite des fonctionnaires à la veuve NTOUNTA née DONA (Joséphine).

Est reversée sur la caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à la veuve NTOUNTA née DONA (Joséphine).

Au lieu de :

N° du titre : **28.234 cl**

Lire :

N° du titre : **28.431 cl**

Le reste sans changement.

Par arrêté n°3853 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DZO (Bernard)**

N° du titre : **30.157^m**

Nom et prénom : **DZO (Bernard)** né le 27-04-1957 à Kounzoulou.

Grade : Adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : 7 ans 5 mois 14 jours

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.746Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- Brunel né le 20-12-90

- Bernard né le 02-02-2001

- Charles né le 02-02-2001

Observation : néant.

Par arrêté n°3854 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **LOUAMBA (Raphaël)**.

N° du titre : **28.633^{cl}**

Nom et prénom : **LOUAMBA (Raphaël)** né vers 1948 à Brazzaville

Grade : Professeur des lycées de cat I, échelle 1 ; hors classe, échelon 1

Indice : 2650 le 01-05-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1 mois 12 jours du 18-11-76 au 01-01-2003 ; services validés du 18-11-74 au 17-11-76

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 203.520Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- Ange né le 12-11-99

- Aisha née le 12-11-99

- Archange né le 20-12-2001

Observation : Néant.

Par arrêté n°3855 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MBONGO (André)**

N° du titre : 30.136^{cl}
Nom et prénom : **MBONGO (André)** né le 28-08-1949 à Léopoldville
Grade : Infirmier Diplômé d'Etat de cat 4, échelon 9 (C.H.U)
Indice : 1030 le 01-09-2004
Durée de Sces Effectifs : 28 ans 9 mois 27 jours du 31-10-75 au 28-09-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 49%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 100.940Frs/mois le 01-09-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Grâce* née le 28-09-88
 - *Fania* née le 19-06-89
 - *Josée* née le 01-07-91
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-09-2004 soit 15.141Frs/mois.

Par arrêté n°3856 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MONGO (Daniel)**

N° du titre : 29.837^{cl}
Nom et prénom : **MONGO (Daniel)** né vers 1949 à Boubée
Grade : Professeur Technique Adjoint des Lycées de cat 1, échelle 2, classe 2, échelon 2
Indice : 1180 le 01-07-2004 ccp
Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 mois 28 jours du 03-10-77 au 01-01-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 86.848Frs/mois le 01-07-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Gouzeze* née le 09-04-86
 - *Juvenal* né le 25-12-91
Observation : Néant.

Par arrêté n° 3857 du 22 juin 2005. Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux orphelins de **BABINDAMANA (Joachim)**

N° du titre : 27.638^{cl}
Nom et prénom : orphelins de **BABINDAMANA (Joachim)** RL **BAHAM-BOULA (Jacqueline)**
Grade : Ex Attaché des SAF de cat 1, échelle 2, classe 2 échelon 2
Indice : 1180, le 01-07-1999 cf ccp
Durée de Sces Effectifs : 20 ans 2 mois 14 jours du 02-10-78 au 16-12-98
Bonification : Néant
Pourcentage : 40%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : Néant
Pension Temporaire des Orphelins :
 - 70% = 52.864Frs/mois le 01-07-1999
 - 60% = 45.312Frs/mois le 09-10-2011
 - 50% = 37.760Frs/mois du 24-11-2015 au 18-09-2019
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Gracia* née le 09-10-90
 - *Bergandy* né le 24-11-94
 - *Erylce* née le 18-09-98
Observation : P.T.O cumulable avec les allocations familiales.

Par arrêté n°3858 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MAKANDA (Grégoire).**

N° du titre : 30.338^{cl}
Nom et prénom : **MAKANDA (Grégoire)** né vers 1950 à Kaounga 20
Grade : Ingénieur Divisionnaire d'Etudes Techniques échelle 18F, échelon 12 classe 2 (ATC Port Autonome de Pointe Noire).
Indice : 2484 le 01-01-2005
Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois du 01-10-73 au 01-01-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 185.492Frs/mois le 01-01-2005
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Fredy* né le 01-01-87
 - *Pitchou* né le 09-11-89
 - *Exocée* née le 17-05-91
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2005 soit 46.373Frs/mois.

Par arrêté n°3859 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MINGUI (Jean Marcel).**

N° du titre : 29.591^{cl}
Nom et prénom : **MINGUI (Jean Marcel)** né le 17-01-1948 à Fort-Archambault (Tchad).
Grade : Attaché de Recherche de cat A, échelle 1, échelon 9
Indice : 2130 le 01-06-2003
Durée de Sces Effectifs : 27 ans 4 mois 20 jours du 27-08-75 au 17-01-2003
Bonification : néant
Pourcentage : 47,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 161.880Frs/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Boris* né le 22-06-89
Observation : Néant.

Par arrêté n°3860 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme. **NKOTE née MOUSSANTSI (Antoinette).**

N° du titre : 29.329^{cl}
Nom et prénom : **NKOTE née MOUSSANTSI (Antoinette)** née le 18-12-1946 Pointe-Noire
Grade : Professeur Certifié des Lycées de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200 le 01-12-2002 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 33 ans 2 mois 26 jours du 23-09-68 au 18-12-2001
Bonification : 6 ans
Pourcentage : 59%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 207.680Frs/mois le 01-12-2002
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-12-2002 soit 51.920Frs/mois.

Par arrêté n° 3861 du 22 juin 2005. Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve. **MAYELA née OPONGA (Firmine)**

N° du titre : 27.405^m
Nom et prénom : **MAYELA née OPONGA (Firmine)** née le 17-06-1945 Saint Benoît (Boundji)
Grade : Ex Sergent-Chef (+23), échelle 3
Indice : 895, le 17-03-2004 cf au certificat de non déchéance n°33/CAB
Durée de Sces Effectifs : 23 ans 9 mois 13 jours du 18-06-65 au 30-03-89; Sces après l'âge légal du 22-05-87 au 30-03-89.
Bonification : Néant
Pourcentage : 42%
Rente : Néant
Nature de la pension : Réversion
Montant et date de mise en paiement : 30.072Frs/mois le 17-03-2004
Pension Temporaire des Orphelins :
 - 20% = 12.028 Frs/mois le 17-03-2004
 - 10% = 6.014 Frs/mois du 21-04-2005 jusqu'au 21-09-2011
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Fabienne* née le 21-04-84 jusqu'au 30-04-2004
 - *Sophia* née le 21-09-90
Observation : P.T.O cumulable avec les allocations familiales ; Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 17-03-2004 soit 6.014Frs/mois et 25%p/c du 01-05-2004 soit 7.518 Frs/mois.

Par arrêté n°3862 du 22 juin 2005. Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGUESSO (Stéphane).**

N° du titre : 30.061^{cl}
Nom et prénom : **NGUESSO (Stéphane)** né le 31-08-1946 à Illanga (Oyo)
Grade : Professeur Certifié d'EPS de cat I, échelle 1, classe 2, échelon 4
Indice : 1900 le 01-09-2004 cf décret 82-256 du 24-03-82
Durée de Sces Effectifs : 36 ans 2 mois 12 jours du 31-07-76 au 31-08-2001 ; services militaires du 18-06-65 au 30-07-76
Bonification : 7 ans 6 mois 18 jours
Pourcentage : 60%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 182.400Frs/mois le 01-09-2004
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :
 - *Stéphane* né le 09-04-87
 - *Mosse - Oweh* née le 30-10-92
 - *Hortinsia* née le 30-06-2000
 - *Simone* née le 04-01-2003
Observation : néant.

Par arrêté n°3863 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DJAMBATI (Edouard)**.

N° du titre : 29.561^M

Nom et prénom : DJAMBATI (Edouard) né le 23-11-1953 à Bangui-Motaba.

Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 8 mois du 01-05-72 au 30-12-2003 ; Sces après l'âge du 24-11-2003 au 30-12-2003

Bonification : 9 ans 10 mois 12 jours

Pourcentage : 60%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Josedouard* né le 05-02-2002

- *Edouardie* née le 16-05-2000

Observation : Néant.

Par arrêté n°3864 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ENGABA (Aimé Simplicie)**.

N° du titre : 29.649^M

Nom et prénoms : ENGABA (Aimé Simplicie) né le 23-05-1954 à Doua.

Grade : Capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 8 mois du 01-05-72 au 30-12-2003 ; Sces avant l'âge légal du 01-05-72 au 22-05-72

Bonification : 7 ans 8 mois 16 jours

Pourcentage : 59,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 195.160Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Vianney* né le 28-06-87

- *Ipemba* née le 19-04-90

- *Tsolo* née le 29-05-92

- *Mvouli* né le 28-02-93

- *Olonga* née le 27-03-95

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 39.032Frs/mois.

Par arrêté n°3865 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Auguste)**.

N° du titre : 30.131^{CL}

Nom et prénom : NKOUNKOU (Auguste) né le 23-05-1949 à Brazzaville

Grade : Assistant de 10^e échelon de l'U.M.NG

Indice : 2540 le 01-06-2004

Durée de Sces Effectifs : 29 ans 8 mois du 23-09-74 au 23-05-2004

Bonification : 10% cf décision n°069/UMNG/DPAAD/SPE/SG du 10-03-2002

Pourcentage : 49,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 331.927Frs/mois le 01-06-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Marie Elisabeth* née le 26-10-87

- *Danielle* née le 02-09-90

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-06-2004 soit 66.385Frs/mois.

Par arrêté n°3866 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NDALI (François)**.

N° du titre : 29.737^{CL}

Nom et prénom : NDALI (François) né vers 1948 à Okondo (Ewo)

Grade : Instituteur Principal de cat I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580 le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces Effectifs : 26 ans 2 mois 27 jours du 04-10-76 au 01-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 46%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 116.288Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *François* né le 08-06-85

- *Soiline* née le 15-12-90

- *Vanel* né le 13-08-94

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2003 soit 11.629Frs/mois.

Par arrêté n°3867 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme. **ATSIMA née MPYLA (Jeanne Françoise)**.

N° du titre : 29.852^{CL}

Nom et prénoms : ATSIMA née MPYLA (Jeanne Françoise) née le 22-08-1949 à Port Gentil

Grade : Assistante Sociale de cat 5, 10^e échelon (C.H.U.)

Indice : 1460 le 01-09-2004

Durée de Sces Effectifs : 31 ans 3 mois 4 jours du 02-05-73 au 22-08-2004 ; suspendu du 30-10-74 au 15-11-74

Bonification : 4 ans

Pourcentage : 55,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 162.060Frs/mois le 01-09-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - *Franck Junior* né le 25-03-86

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-09-2004 soit 16.206Frs/mois.

Par arrêté n°3868 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **KIDISSI (Jean Marie)**.

N° du titre : 29.718^M

Nom et prénom : KIDISSI (Jean Marie) né le 18-04-1950 à Holle

Grade : Lieutenant de 14^e échelon (+35)

Indice : 2200 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 38 ans 6 mois 13 jours du 18-06-65 au 30-12-2003 Sces avant et après l'âge légal du 18-06-65 au 17-04-68 et du 19-04-2000 au 30-12-2003

Bonification : 7 ans 2 mois 19 jours

Pourcentage : 59%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 207.680Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Régis* né le 15-06-86

- *Enoc* né le 01-09-91

- *Chillo* né le 10-03-93

- *Colombe* née le 01-01-95

- *Frida* née le 25-03-2000

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 41.536Frs/mois.

Par arrêté n°3869 du 22 juin 2005, Est concédée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GATSE (Pascal)**.

N° du titre : 29.167^M

Nom et prénom : GATSE (Pascal) né vers 1953 à Tsani.

Grade : Lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750 le 01-01-2004

Durée de Sces Effectifs : 28 ans 1 mois 20 jours du 11-11-75 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 02-07-2003 au 30-12-2003

Bonification : 3 mois 1 jour

Pourcentage : 48%

Rente : Néant

Nature de la pension : Ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.400Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension :

- *Belchevie* née le 21-05-85

- *Bertille* née le 13-01-88

Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-01-2004 soit 26.880Frs/mois.

Par arrêté n° 3870 du 22 juin 2005, Est reversée sur la caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à la veuve. **MAM-BOUKOU née NZELE (Adèle)**

N° du titre : 29.765^{CL}

Nom et prénom : MAMBOUKOU née NZELE (Adèle) née en 1941 à Nkosso (Mouyondzi)

Grade : Ex Agent Technique de Santé de cat II, échelle 3, classe 1, échelon 2

Indice : 480 le 01-07-2004

Durée de Sces Effectifs : 20 ans du 01-01-58 au 01-01-78

Bonification : 6 mois

Pourcentage : 40,5%

Rente : Néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : 15.552Frs/mois le 01-07-2004

Pension Temporaire des Orphelins : Néant
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : Néant
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-07-2004 soit 3.888Fr/s/mois.

Par arrêté n°3871 du 22 juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOULIKOU (François Ange)**

N° du titre : **29.558^{CL}**
Nom et prénom : **MOULIKOU (François Ange)** né le 02-01-1948 à Sibiti
Grade : Administrateur de Santé de cat I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200 le 01-06-2003 cf décret 91/912 ter du 02-12-91
Durée de Sces Effectifs : 32 ans 3 mois 18 jours du 14-09-70 au 02-01-2003
Bonification : Néant
Pourcentage : 52,5%
Rente : Néant
Nature de la pension : Ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 184.800Fr/s/mois le 01-06-2003
Enfants à charge Lors de la Liquidation de pension : - néant
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-06-2003 soit 27.720Fr/s/mois.

Par arrêté n°3877 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ATSIMA (Alphonse)**

N° du titre : **30.209^{CL}**
Nom et prénom : **ATSIMA (Alphonse)**, né vers 1949 à Oyabi.
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, éch. 2, Cl. 2, échel. 4.
Indice : 1380 le 01-07-2004 cf CCP.
Durée de sces effectifs : 28ans 3mois du 01/10/1975 au 01/01/2004.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 48,5%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 107.088Fr/s/mois le 01/07/2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Elorian*, né le 03/08/1986
 - *Chaudet*, né le 22/08/1989
 - *Lovina*, née le 07/09/1988
 - *Dasnic*, né le 19/03/1996
 - *Jacrine*, née le 20/03/1990
 - *Guelord*, né le 18/09/1991
Observation : Néant.

Par arrêté n°3878 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUNTSOKO (Norbert)**

N° du titre : **26.960^{CL}**
Nom et prénom : **MOUNTSOKO (Norbert)**, né vers 1946 à Tsiaki (Mouyondzi).
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, éch. 2, Cl. 1, échel. 2.
Indice : 780 le 01-10-2001.
Durée de sces effectifs : 33ans 3mois 6jours du 25/09/1967 au 01/01/2001.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 53,5%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 66.768Fr/s/mois le 01/10/2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Antherive*, né le 08/05/1987
 - *Stève*, née le 13/05/1990
Observation : Néant.

Par arrêté n°3879 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à Mme **BEMBA née GONGO (Elisabeth)**

N° du titre : **27.923^{CL}**
Nom et prénom : **BEMBA née GONGO (Elisabeth)**, née le 06/05/1948 à Kindamba.
Grade : Secrétaire d'administration de Cat. 6, échel. 12 (ANAC).
Indice : 2180 le 01-06-2003.
Durée de sces effectifs : 32ans 9mois 15jours du 21/07/1970 au 06/05/2003.
Bonification : 5ans.
Pourcentage : 58%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 214.948Fr/s/mois le

01/06/2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant.
Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01/06/2003 soit 42.990Fr/s/mois.

Par arrêté n°3880 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOUYOU-KIMBOUALA (Michel)**

N° du titre : **29.557^{CL}**
Nom et prénom : **MOUKOUYOU-KIMBOUALA (Michel)**, né le 05/05/1946 à Bouenza-
 Mouyondzi.
Grade : Prof. certifié des lycées de Cat. I, éch. 1, échel. 3, H.C.
Indice : 2950 le 01-10-2001 cf décret 82/256 du 24/03/1982.
Durée de sces effectifs : 27ans 6mois 27jours du 08/10/1973 au 05/05/2001.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 47,5%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 224.200Fr/s/mois le 01/10/2001
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant.
Observation : Néant.

Par arrêté n°3881 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGUELISSA (Dominique)**

N° du titre : **28.256^{CL}**
Nom et prénom : **NGUELISSA (Dominique)**, né en 19497 à Bokosso.
Grade : Prof. certifié des lycées de Cat. I, éch. 1, Cl. 3, échel. 2.
Indice : 2200 le 01-06-2003 cf décret n°82/256 du 24/03/1982.
Durée de sces effectifs : 29ans 5jours du 26/12/1972 au 01/01/2002.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 49%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 172.480Fr/s/mois le 01/06/2003.
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Ninelle*, née le 08/12/1986
 - *Nicodème*, né le 25/09/1997
Observation : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01/06/2003 soit 17.248Fr/s/mois.

Par arrêté n°3882 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MABA LIKIBI (Daniel)**

N° du titre : **29.425^{CL}**
Nom et prénom : **MABA LIKIBI (Daniel)**, né vers 1948 à Kingolo.
Grade : Prof. certifié des lycées de Cat. I, éch. 1, Cl. 2, échel. 3.
Indice : 1750 le 01-05-2003.
Durée de sces effectifs : 33ans 3mois 7jours du 24/09/1969 au 01/01/2003.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 53,5%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 149.800Fr/s/mois le 01/05/2003.
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - *Hedany*, né le 24/04/1988
 - *France*, née le 13/10/1990
 - *Paulgeorges*, née le 20/01/1993
Observation : Néant.

Par arrêté n°3883 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **HOMBESSA (Antoine)**

N° du titre : **29.266^{CL}**
Nom et prénom : **HOMBESSA (Antoine)**, né vers 1946 à Kindamba.
Grade : Instituteur Principal de Cat. I, éch. 2, Cl. 3, échel. 2.
Indice : 1580 le 01-02-2004 cf décret n°82/256 du 24/03/1982.
Durée de sces effectifs : 33ans 3mois 6jours du 25/09/1967 au 01/01/2001.
Bonification : Néant.
Pourcentage : 53,5%.
Rente : Néant.
Nature de la pension : Ancienneté.
Montant et date de mise en paiement : 135.248Fr/s/mois le 01/02/2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Raïssa, née le 10/02/1985
- Ismaël, né le 08/09/1987
- Landry, né le 10/04/1990

Observation : Néant.

Par arrêté n°3884 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OKIENGA (Michel)**

N° du titre : **29.892^M**

Nom et prénom : **OKIENGA (Michel)**, né le 11/05/1961 à Assoko.

Grade : Caporal Chef de 8^e échelon (+20), échelle 2.

Indice : 675 le 01-01-2004.

Durée de sces effectifs : 20ans 5mois du 01/08/1983 au 30/02/2003
Sces après l'âge légal du 12/05/2001 au 30/12/2003.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 36%.

Rente : Néant.

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 38. 880Frs/mois le 01/01/2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Minol, né le 23/09/1987
- Michel, né le 08/05/1989

Observation : Néant.

Par arrêté n°3885 du 24 Juin 2005, Est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **MOUELE-BIBENE**

N° du titre : **30.110^{CL}**

Nom et prénom : **MOUELE-BIBENE**, né vers 1948 à Missama.

Grade : Administrateur des SAF de Cat. I, éch. 1, Cl. 2, échel. 3.

Indice : 1750 le 01-08-2003.

Durée de sces effectifs : 34ans 3mois 8jours du 23/09/1968 au 01/01/2003.

Bonification : Néant.

Pourcentage : 54,5%.

Rente : Néant.

Nature de la pension : Ancienneté.

Montant et date de mise en paiement : 152.600Frs/mois le 01/08/2003.

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : Néant.

Observation: Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01/08/2003 soit 38.150Frs/mois.

ANNONCES

Création

Récépissé de déclaration d'association n°081 du 13 mars 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **KINTUA-DI KIA BANTU** », en sigle « **K.B.** » une déclaration en date du **29 août 2001** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio culturel ayant pour objet :

- le développement socio-culturel et économique du Congo ;
- l'assistance mutuelle des membres ;

dont le siège social est fixé sur la **rue Bitala n°70**, Météo - Makélékélé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°202 du 09 Juin 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration

préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION JEUNESSE INITIATIVE ET ACTION** », en sigle « **A.J.I.A.** » une déclaration en date du **19 avril 2001** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet :

- contribuer à la vulgarisation, la promotion et la défense des droits humains ;
- encadrer la jeunesse sur l'éthique civile, morale et spirituelle pour l'acquisition des bonnes pratiques, la personnalité et la respectabilité ;
- favoriser les progrès et le développement communautaire ;

dont le siège social est fixé au **n°25, rue Otari Mikalou- Mfilou Ngamaba** Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°218 du 28 Juin 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LE PROGRES DU CITOYEN** », en sigle « **A.D.P.C.** » une déclaration en date du **02 septembre 2004** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère politique ayant pour objectifs :

- Unir toutes personnes désireuses de contribuer au développement du Congo dans la démocratie pluraliste ;
- œuvrer pour la création d'une économie nationale où doivent se compléter les secteurs étatiques, mixtes et privés ;
- contribuer à la protection des droits des citoyens pour l'application des lois et règlements de la république ;
- asseoir les principes démocratiques au Congo ;

dont le siège social est fixé au **n°172, rue Moukouloulou - Talangaï** Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°224 du 19 Juillet 2000

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **EQUIPE UNIVERSELLE D'ANANDA MARGA POUR LE SECOURS ET LE BIEN-ETRE SOCIAL** », en sigle « **AMURT/EL CONGO** » une déclaration en date du **08 décembre 1999** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de:

- choisir et recruter des volontaires pour des fonctions en secourisme et d'intervention en cas de désastre ;
 - organiser des dépôts d'amurt dans toutes les localités ;
 - s'équiper en fournitures et matériels de travail comme moyen d'intervention rapide face aux désastres naturels ou auto géniques ;
- dont le siège social est fixé au **Centre d'accueil des enfants orphelins et abandonnés** O.C.H. - Mougali Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°224 du 04 Juillet 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIS CFI-CIRAS** » une déclaration en date du **14 avril 2005** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour objet :

- raffermir la solidarité entre les membres ;

- assister moralement et financièrement les membres ;
- renforcer les rapports fraternels entre les membres ;

dont le siège social est fixé à la **Direction Générale du CIRAS** – Avenue du Chaillu Centre ville Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

